



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension d'une aire de stationnement sur la commune de Bourg-Achard (Eure)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR /19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3649 relative au projet d'extension d'une aire de stationnement sur la commune de Bourg-Achard (Eure), déposée par M. Kartes, responsable de la cellule opérationnelle de la direction du patrimoine pour le compte de la Société des Autoroutes de Paris Normandie (SAPN) et reçue complète le 15 juin 2020 ;
- Vu les contributions de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 juin 2020 ;
- Vu la décision préfectorale n°2020-3649 du 20 juillet 2020 relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension d'une aire de stationnement sur la commune de Bourg-Achard (Eure) ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création de 49 places de stationnement supplémentaires sur une aire de la commune de Bourg-Achard (Eure) qui en compte actuellement 49, portant l'ensemble à 98 places ; que cette aire de stationnement est située sur la départementale 313 et à proximité du diffuseur n°25 de l'autoroute A13 et qu'elle est dédiée au covoiturage ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°41-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet consiste en la création de 49 places de stationnement, dont une réservée aux personnes à mobilité réduite, d'un abri à deux-roues, d'une zone d'attente et de dépose-minute ainsi que d'un nouvel accès sur la D 313 ; que le projet comporte également la création d'un bassin de stockage des eaux pluviales d'un volume de 90 m<sup>3</sup> et le busage d'une noue, ainsi que la mise en place d'un éclairage public ; que la superficie globale du projet est de 2 500 m<sup>2</sup>, dont environ 1 500 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée ; que pour sa réalisation, il nécessite l'abatage des arbres actuellement présents sur la parcelle ainsi que l'excavation d'un merlon estimé à 2 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** la localisation du projet :

- rue du Docteur Duvrac, départementale 313, sur la commune de Bourg-Achard ;
- à environ 3 km de la zone Natura 2000 la plus proche, la zone spéciale de conservation n° FR2300123 « *Boucles de la Seine Aval* », qui n'apparaît pas susceptible d'être impactée par la réalisation du projet ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II ;
- en dehors de tout secteur de risque inventorié lié à des mouvements de terrain et à des pollutions des sols inventoriées en avérées ou potentielles ;

**Considérant** que le projet se situe dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) de Moulineaux et des Varras, définie par arrêté inter-préfectoral du 18 août 2013 ; qu'en outre le site d'implantation du projet se trouve dans le périmètre de protection éloignée de ces captages actuellement en cours de révision et qu'il se situe dans un sous-bassin dont l'ensemble des flux convergent vers le talweg des Moulineaux et qu'à ce titre des dispositions techniques permettant la fermeture du bassin de rétention en cas de sinistre (déversement accidentel, incendie, etc.) devront être prévues et des simulations mises en œuvre avec les services de secours et la protection civile pour en vérifier le bon fonctionnement ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er :**

Le projet d'extension de l'aire de stationnement sur la commune de Bourg-Achard (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

La présente décision annule et remplace la décision n°2020-3649 du 20 juillet 2020.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 août 2020

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*